

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2026

PORTANT TRANSPOSITION DE L'AVENANT N°3 DU 25 FÉVRIER 2026 AU PROTOCOLE D'ACCORD DU 10 NOVEMBRE 2023 RELATIF À L'ASSURANCE CHÔMAGE - (N° 2633)

Commission	
Gouvernement	

N° 38

AMENDEMENT

présenté par

Mme Amiot, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, Mme Bentorki, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE UNIQUE

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur dès lors que l'agrément et la lettre de cadrage, prévus à l'article L. 5420-22 du code du travail, sont supprimés de l'ordonnancement juridique.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, le groupe parlementaire de La France Insoumise entend protéger la gestion paritaire de l'assurance chômage.

Le présent projet de loi de transposition de l'avenant au protocole d'accord n°3 se targue du respect du dialogue social qu'il n'a cessé de confisquer pour imposer sa politique inique.

En effet, par la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel de 2018, le Gouvernement a repris en main la gestion de l'Unédic via les "lettres de cadrage". Elles définissent le délai dans lequel ces derniers doivent aboutir à une convention d'assurance chômage, ainsi que les objectifs de la négociation. A partir de ce document de cadrage, les partenaires sociaux négocient les règles qui sont ensuite formalisées dans une convention d'assurance chômage que l'Etat "agrée" si elle est conforme à la loi et cohérente avec sa politique d'emploi. L'agrément du Premier ministre qui en découle rend la convention obligatoire. En cas d'absence d'accord entre les partenaires sociaux pour fixer les règles d'Assurance chômage, il revient à l'Etat de définir la réglementation par décret. C'est ce que l'on nomme "régime de carence", ce fut le cas entre 2019 et 2024.

Cette reprise gouvernementale a permis à plusieurs gouvernements macronistes d'attaquer frontalement les assurés sociaux au mépris de tout dialogue social.

Dans le cadre des négociations interprofessionnelles sur le régime des ruptures conventionnelles, le Gouvernement n'a pas manqué de rappeler sa possibilité de passer par décret pour imposer sa politique contre les chômeurs.

C'est dans ce contexte de menace qu'une énième réduction des droits des assurés sociaux a été approuvée par les organisations syndicales représentatives des salariés, à l'exception de la CGT et de la CFE-CGC. Sans cette mise sous tutelle étatique de l'Unédic, il est évident qu'un dialogue social, au sens d'un réel rapport de force, aurait pu aboutir à d'autres mesures.

Ainsi, conditionner l'entrée en vigueur de ce projet de loi à la suppression de l'agrément et de la lettre de cadrage permet au dialogue social de répondre à la question du déficit de l'Unédic dans un cadre réellement autonome, libéré des contraintes politiques préétablies et des orientations néolibérales qui tendent à imposer une logique de réduction des droits au détriment de la protection des demandeurs d'emploi et contribuent in fine à la précarisation des chômeurs.